



Arrêté portant sur la réglementation des activités de démarchage à domicile

Réf : PM/112/20

Le Maire de Roye,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;
Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29, L.122-11 à L.122-15 et L.221-1 à L.221-29 ;
CONSIDERANT les doléances récurrentes de riverains concernant du démarchage à domicile litigieux ;
CONSIDERANT la fragilité de certains riverains face aux techniques de démarchage qui peuvent s'avérer illicites ou agressives ;
CONSIDERANT qu'il appartient au maire, conformément à ses pouvoirs de police, d'édicter les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes vulnérables ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Toute société, entreprise ou association souhaitant procéder à du démarchage à domicile sur la commune de Roye devra au préalable s'identifier auprès de la Mairie sise Place Jacques Fleury (03.22.87.00.52). Il devra être fourni le nombre de démarcheurs, leurs identités, les véhicules utilisés le cas échéant et la durée du démarchage. Ces informations seront inscrites en Mairie sur un registre prévu à cet effet et une signalisation sera installée aux entrées de commune afin de porter les informations nécessaires à la connaissance des démarcheurs.

ARTICLE 2 : Sauf autorisation particulière, le démarchage à domicile est interdit les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 3 : Les habitants s'estimant victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives sont invités à prendre contact auprès de la Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Roye, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roye, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention sera constatée et poursuivie sur la base des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Roye, le 31 Juillet 2020.

Le Maire

P. DELNEF

